Informations de base

2017/2199(IMM) IMM - Immunité des députés	Procédure terminée
Demande de défense des privilèges et immunités de Eleonora Forenza **Subject** 8.40.01.03 Immunité des députés	

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	JURI Affaires juridiques	LEBRETON Gilles (ENF)	02/10/2017

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
07/12/2017	Vote en commission		
08/12/2017	Dépôt du rapport de la commission	A8-0398/2017	Résumé
12/12/2017	Décision du Parlement	T8-0479/2017	Résumé
12/12/2017	Résultat du vote au parlement		
12/12/2017	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2017/2199(IMM)
Type de procédure	IMM - Immunité des députés
Sous-type de procédure	Levée d'immunité
Base juridique	Règlement du Parlement EP 6
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/8/11070

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé

Rapport déposé de la commission, lecture unique		A8-0398/2017	08/12/2017	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0479/2017	12/12/2017	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Demande de défense des privilèges et immunités de Eleonora Forenza

2017/2199(IMM) - 08/12/2017 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport de Gilles LEBRETON (ENF, FR) sur la demande de défense des privilèges et immunités d' Eleonora FORENZA (GUE/NGL, IT).

Pour rappel, Gabriele Zimmer, députée au Parlement européen et présidente du groupe GUE/NGL, a demandé, en vertu des articles 8 et 9 du protocole nº 7, la défense de l'immunité parlementaire d'Eleonora Forenza, députée du même groupe, qui a été fouillée, puis placée en détention par la police allemande avec un groupe d'autres militants lors d'une manifestation qui s'est tenue dans le contexte du sommet du G20 à Hambourg le 8 juillet 2017.

La commission des affaires juridiques a estimé que les faits en l'espèce, tels qu'ils ressortent de la demande de Gabriele Zimmer et de l'audition de Mme Forenza, indiquent que la police allemande a soumis cette dernière à une fouille corporelle pour ensuite la placer en détention en pleine connaissance de son statut de députée au Parlement européen.

Puisqu'Eleonora Forenza se trouvait dans un État membre autre que le sien, elle remplissait **toutes les conditions pour que l'immunité visée à l'article 9, 1er alinéa, point b), du protocole s'applique à son cas**. Il s'ensuit que la police allemande, en fouillant et en arrêtant Eleonora Forenza, a sciemment violé les privilèges et les immunités dont elle jouit.

Vu les circonstances de l'affaire, il est évident qu'Eleonora Forenza n'a pas été arrêtée en flagrant délit, si bien que l'exception prévue à l'article 9, 3ème alinéa, du protocole n'est pas d'application et que le cas d'Eleonora Forenza est donc entièrement couvert par l'immunité parlementaire.

En conséquence, après avoir examiné les arguments tant en faveur que contre la défense de l'immunité d'Eleonora Forenza, la commission des affaires juridiques a recommandé que le Parlement européen **défende les privilèges et immunités de Eleonora Forenza**.

Demande de défense des privilèges et immunités de Eleonora Forenza

2017/2199(IMM) - 12/12/2017 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen **a décidé de défendre les privilèges et immunités** d'Eleonora FORENZA (GUE/NGL, IT).

Pour rappel, Gabriele Zimmer, députée au Parlement européen et présidente du groupe GUE/NGL, a demandé, en vertu des articles 8 et 9 du protocole nº 7, la défense de l'immunité parlementaire d'Eleonora Forenza, députée du même groupe, qui a été fouillée, puis placée en détention par la police allemande avec un groupe d'autres militants lors d'une manifestation qui s'est tenue dans le contexte du sommet du G20 à Hambourg le 8 juillet 2017.

La demande était présentée en vertu des articles 8 et 9 du protocole nº 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne.

Le Parlement a considéré que l'affaire en question ne concernait aucune opinion exprimée par un député au Parlement européen, mais plutôt un comportement supposé dangereux pour l'ordre public (participation présumée à une émeute), et que, dès lors, l'article 9 du protocole nº 7 était d' application.

Le Parlement a rappelé qu'en vertu de l'article 9 du protocole nº 7, les députés européens bénéficient, sur leur territoire national, des immunités accordées aux membres du parlement de leur pays et, sur le territoire de tout autre État membre, de l'exemption de toute mesure de détention et de toute poursuite judiciaire. Eleonora Forenza, députée italienne au Parlement européen se trouvant en Allemagne, bénéficiait donc de cette exemption. Il s'ensuit que la police allemande, consciente du fait qu'elle arrêtait une députée européenne, a sciemment violé les privilèges et les immunités dont elle jouit.

Vu les circonstances de l'affaire, il est évident que Eleonora Forenza n'a pas été arrêtée en flagrant délit. Par conséquent, le Parlement a considéré que l'exception prévue à l'article 9, troisième alinéa, du protocole nº 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne n'était pas applicable et que le cas d'Eleonora Forenza était donc entièrement couvert par son immunité.